

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12x		16x		20x		24x		28x		32x

No. 258.

2e Session, 6e Parlement, 22 Victoria, 1859,

BILL.

Acte pour dissiper tous doutes quant à
une certaine disposition de l'acte re-
latif aux Institutions Municipales du
Haut Canada.

Reçu, et lu la 1re fois, Mercredi, le 27 Avril,
1859.

Seconde lecture, Jeudi, le 28 Avril, 1859.

L'Hon. Mr. GALT.

S. Derbishire & G. Desbarats, Imprimeur de Sa Majesté.

Acte pour dissiper tous doutes quant à une certaine disposition de l'acte relatif aux Institutions Municipales du Haut Canada.

CONSIDÉRANT qu'il s'est élevé des doutes quant au vrai sens et intention de la deux cent quarante-sixième section de l'acte passé dans la vingt-deuxième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte relatif aux Institutions Municipales du Haut Canada*, (vingt-deux Victoria, chapitre quatre-vingt-dix-neuf,) en ce qui a rapport à l'emploi des sommes à être payées pour les licences d'auberge : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. Le sens et intention de la dite section a été et est,—que le droit provincial payable sur les licences d'auberge, en vertu de la quatorzième section de l'acte passé dans la dite session, intitulé : *Acte pour amender la loi relative aux droits de douane et d'excise, et pour imposer de nouveaux droits, et un impôt sur les aubergistes*, devra être remis par l'officier municipal qui l'aura reçu, au receveur général, (déduction faite de quatre pour cent pour son trouble de collection)—en la manière prescrite par le dit acte en dernier lieu mentionné, et sujet à toutes ses dispositions,—mais que le droit payable en vertu de l'acte impérial cité dans la dite deux cent quarante-sixième section, et toute autre somme additionnelle payable pour telles licences, en sus et en outre du dit droit provincial, devront aller à l'usage de la corporation.